

père, à peu près le dixième seulement bénéficieraient des avantages de la loi, soit environ 1,200. En est-il toujours de même ou faut-il modifier l'estimation du ministère?

M. Bennett: Si on s'en tient aux chiffres ronds, l'estimation demeure toujours la même. Le chiffre que j'ai mentionné, 225, correspond assez fidèlement à l'estimation.

M. Green: On estime donc qu'au cours des années, le nombre maximum d'enfants qui bénéficieront de la loi sera de 1,200?

M. Bennett: C'est exact.

M. Brooks: A l'alinéa c) de l'article 2 de la loi, on trouve ceci: "discontinué, parce que l'enfant avait atteint l'âge de 21 ans". Supposons que l'enfant d'un pensionné de guerre décédé ait 22 ans, peut-il commencer à cet âge un cours universitaire?

M. Bennett: Pourvu qu'il réponde aux exigences des quatre alinéas de l'article 1.

M. Brooks: Relativement au diplôme d'immatriculation, etc.?

M. Bennett: Oui, il lui faut posséder son diplôme d'immatriculation et répondre aux autres conditions. L'un des motifs pour lesquels nous proposons cette modification est l'existence de ce passage à l'alinéa (iii) de l'article 2 c): "discontinué, parce que l'enfant avait atteint l'âge de 21 ans". Comme je l'ai expliqué lorsque nous en étions au stade de la résolution, si pour une raison ou pour une autre l'enfant a cessé de recevoir une pension à l'âge de 19 ans, il n'est plus admissible en vertu de la loi actuelle, s'il a maintenant 22 ans. Aux termes du bill à l'étude, il devient admissible.

M. Brooks: Le cas que j'avais à l'esprit est celui d'un jeune homme qui n'a pas obtenu son immatriculation à 16 ou 17 ans et qui peut maintenant obtenir une allocation en vertu de la loi. Il obtient son immatriculation à 20 ou 21 ans, comme c'est souvent le cas, puis entre à l'université à 22 ans. Dans ce cas, il ne pourra obtenir son diplôme avant 26 ou 27 ans. En me reportant à la loi adoptée l'an dernier, je constate que l'article 5 est ainsi conçu:

On ne doit payer une allocation ou des frais, sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un étudiant qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans, que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint cet âge.

A mon avis, il y a contradiction en ce qui concerne celui qui entre au collège à 22 ans et obtient son diplôme à 26 ans; je me demande si l'adjoint parlementaire l'a noté.

M. Bennett: Comme l'honorable représentant de Royal le sait, la limite de 25 ans a été insérée dans la loi initiale parce qu'on

était d'avis que les enfants des anciens combattants devraient commencer leur cours universitaire ou autre à l'âge normal de 16, 17, 18, 19, 20 ou 21 ans. L'honorable député a soulevé une bonne objection. Comme il s'agit d'une nouvelle loi, si des cas de gêne sont signalés au ministre, je suis certain qu'on étudiera la question de la limite d'âge. De fait, j'ai songé à ce point et j'en ai discuté avec les fonctionnaires du ministère, mais on m'a dit qu'aucun étudiant n'était dans cette situation en ce moment. Y en a-t-il à la connaissance de l'honorable député?

M. Brooks: Je n'en sais rien.

M. Bennett: S'il y en a, que l'honorable député se rassure, leur cas fera l'objet d'un examen sympathique.

M. Castleden: La limite d'âge étant de 21 ans, l'adjoint parlementaire a-t-il des chiffres relatifs au nombre approximatif de personnes exclues à cause de cette disposition?

M. Bennett: Il y a douze enfants fréquentant l'école qui bénéficieront directement et immédiatement de l'adoption de cette modification. Comme je le disais à l'étape de la résolution, on estime que leur nombre ne dépassera pas, au total, vingt-cinq, mais il y en a douze en classe maintenant. Comme on peut le voir, les avantages de la mesure doivent compter à partir du 1^{er} juillet 1953.

M. Castleden: N'est-il pas possible d'interpréter la loi de façon que les étudiants qui veulent poursuivre leurs études professionnelles puissent profiter de ces avantages? Si j'ai bien compris, rien dans la loi à l'heure actuelle n'autorise les étudiants, quels qu'ils soient, à demander la formation professionnelle?

M. Bennett: Si l'honorable député entend par formation professionnelle la formation au degré secondaire, la réponse est non. Il existe, il est vrai, certains instituts techniques qui exigent l'immatriculation ou un diplôme d'école secondaire. La loi prévoit ce genre de formation technique.

M. Green: L'adjoint parlementaire peut-il nommer une institution de ce genre?

M. Bennett: Dans ma propre province, je crois que l'Institut Ryerson, à Toronto, se range dans cette catégorie. Il doit y en avoir d'autres dans les autres provinces.

M. Brooks: L'Institut technique d'Halifax. (L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

[M. Green.]